

**SYMPOSIUM SUR LE CONSTITUTIONALISME EN REPUBLIQUE DE GUINEE
Conakry, 21-22 février 2023**

Me Mohamed TRAORE, Conseil National de la Transition

PANEL 3b - L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE :

Mesdames et Messieurs les participants,

Dans le cadre de ce panel, les organisateurs m'ont demandé d'intervenir sur la question suivante :

Quelles possibilités de renforcement de l'indépendance de la justice guinéenne dans le cadre de la nouvelle constitution ?

L'une des justifications de la prise du pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité (FDS) le 05 septembre 2021, est l'instrumentalisation de la justice. La question de l'instrumentalisation de la justice touche indiscutablement celle de l'indépendance de la justice. En d'autres termes, si la justice peut être instrumentalisée, c'est parce qu'elle n'est pas suffisamment indépendante.

L'indépendance de la justice, qui découle du principe de la séparation des pouvoirs, a toujours été au cœur des débats.

D'une manière générale, le principe de la séparation des pouvoirs serait vide de sens si les pouvoirs, tout en collaborant, ne sont pas indépendants les uns les autres.

En ce qui concerne la justice, l'indépendance, selon Roger PERROT, « se manifeste par un principe essentiel qui veut que ni le gouvernement, ni à plus forte raison les autorités administratives qui lui sont subordonnées, ne puissent donner un ordre, ou exercer une pression directe ou indirecte sur un juge pour l'inciter à statuer dans un sens déterminé : le juge statue en conscience et dans le respect de la règle de droit. Tel est le principe fondamental sans lequel l'indépendance de la justice ne serait plus qu'un vain mot. »

Mais, une chose est de poser un principe, une autre chose est de veiller à son respect en faisant en sorte que le juge soit effectivement à l'abri des sollicitations ou des menaces du pouvoir exécutif. C'est pourquoi, il faut prévoir des règles ou des mécanismes qui permettent de rendre effective l'indépendance de la justice.

Quelles sont ces garanties ? Quelles autres possibilités peut-il y avoir pour renforcer l'indépendance de la justice guinéenne dans le cadre de la nouvelle constitution ?

I- LES GARANTIES DE L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE :

L'indépendance de la justice est garantie en particulier par la constitution et par la loi organique portant statut des magistrats.

Pour veiller au respect de l'indépendance de la magistrature, il a été institué le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).

A- La garantie constitutionnelle et législative de l'indépendance de la justice :

Depuis 1990, toutes les constitutions de la Guinée ont consacré le principe de l'indépendance de la justice ou du pouvoir judiciaire.

Ainsi, en son article 80, la Loi fondamentale du 23 décembre 1990 révisée en 2001, disposait que « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Il est exercé exclusivement par les cours et tribunaux. »

L'article 107 de la Constitution de 2010 et l'article 110 de la Constitution de 2020 fixaient dans des termes quasiment identiques, le même principe.

En 2010, le Conseil National de la Transition avait intégré dans la constitution une disposition particulièrement intéressante.

En effet, aux termes de l'article 109 in fine « Toute nomination ou affectation de magistrats sans l'avis conforme du conseil supérieur de la magistrature est nulle et de nul effet. »

Cette disposition tranchait radicalement avec celle traitant de la même question dans la Loi fondamentale de 1990 révisée en 2001, aux termes de laquelle les magistrats étaient nommés par le Président de la République, ceux du siège, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).

Le principe de l'inamovibilité était également consacré aussi bien par la Loi fondamentale de 1990 révisée en 2001 que la Constitution de 2010.

Par ailleurs, la Loi organique L /2013/054/CNT du 17 mai 2013 portant statut des magistrats, reprenant les dispositions de l'article 109 de la Constitution de 2010, indique en son article 16 alinéa 1er que « Les magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont soumis qu'à la seule autorité de la loi. »

Et l'article 20 du même texte, reprend le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège.

Ce principe signifie qu'ils ne peuvent, sans leur consentement recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement.

B- Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) :

Le CSM est l'une des institutions prévues par la Constitution de 2010.

Elle était déjà prévue par la Loi fondamentale de 1990 révisée en 2001. Mais elle n'a jamais été mise en place.

Elle n'a réellement existé qu'à partir de 2010. Selon la Loi organique L/2013/055/CNT du 17 mai 2013, le CSM comprend 17 membres tous magistrats à l'exception du président de la République et du ministre de la Justice.

Il comprend trois (3) formations :

- L'Assemblée générale siégeant en formation plénière ;
- Une formation disciplinaire et
- Une formation consultative.

La formation plénière se prononce sur les nominations, les avancements et toute question relative à l'organisation judiciaire, à l'indépendance de la magistrature et à la déontologie.

La formation disciplinaire est le conseil de discipline des magistrats.

La formation consultative quant à elle émet des avis sur un certain nombre de questions.

On peut relever que dans sa composition, le CSM apparaît comme une structure corporatiste.

II- QUELQUES PROPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE :

L'indépendance de la justice est une quête permanente. Mais au vu d'un certain nombre d'expériences tirées de la pratique, on peut formuler quelques propositions en ce qui concerne notamment la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Un accent particulier sera mis sur le cas des magistrats du parquet.

A- La composition du Conseil Supérieur de la Magistrature :

La composition du CSM a toujours été fixée par la constitution elle-même alors que son fonctionnement, son organisation et ses autres compétences ont été renvoyées à une loi organique. C'est dire que toute réforme concernant sa composition nécessite une révision de la constitution. Il serait plus pratique de renvoyer également la question relative à sa composition à une loi pour éviter de s'engager dans une révision constitutionnelle, procédure assez lourde, toutes les fois que l'on envisage de modifier la composition du CSM.

Comme indiqué précédemment, le CSM est composé en grande majorité de magistrats. Cette composition quasiment monocolore peut donner de l'institution l'image d'une structure dont les membres se protègent les uns les autres.

Dans le cadre de la réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, il serait intéressant de penser à l'ouverture de l'institution à des personnes qui ne sont pas des magistrats. On peut par exemple choisir, sur la base de critères à définir, des acteurs de la société civile, des membres des professions libérales pour siéger au sein du CSM.

Cette ouverture permettrait au peuple au nom duquel la justice est rendue d'avoir un regard sur le fonctionnement de la justice.

Certains considèrent le fait que le président de la République et le ministre de la Justice siègent au sein du CSM, constitue une anomalie qui mérite d'être corrigée et propose que ces autorités politiques n'en soient pas membres. Osera-t-on aller jusqu'à cette limite ? Le débat reste ouvert.

B- Le cas des magistrats du parquet :

Contrairement aux magistrats du siège qui sont appelés à juger et qui sont intéressés au plus haut point par l'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, les magistrats du parquet sont des agents du pouvoir exécutif auprès des juridictions. Ils sont soumis au principe de la hiérarchie en ce sens qu'ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchique et sous l'autorité de Garde des Sceaux.

A défaut de briser ce lien hiérarchique, il est pour le moins souhaitable que les magistrats du parquet aient une certaine liberté d'action dans l'accomplissement de leurs missions.

C'est sans doute ce souci qui a mené le constituant de 2010 à soumettre la nomination ou l'affectation d'un magistrat du parquet à l'avis conforme du CSM au même titre que les magistrats du siège alors qu'avant 2010, l'avis du CSM n'était requis que pour les magistrats du siège.

Pour prendre en compte l'actualité judiciaire et même si cela n'entre pas strictement dans le cadre de la rédaction de la future nouvelle constitution, il ne serait pas superflu de se pencher sur les dispositions de l'article 37 du code de la procédure pénale qui dispose :

« Le ministre de la Justice conduit la politique pénale déterminée par le gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.

A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales de politique pénale.

Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager les poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes. »

Ces dispositions sont inspirées de l'article 30 du code de procédure pénale français.

Selon ce texte Le ministre de la Justice conduit la politique pénale déterminée par le gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.

A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales.

Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles.

Chaque année, il publie un rapport sur l'application de la politique pénale déterminée par le Gouvernement, précisant les conditions de mise en œuvre de cette politique et des instructions générales adressées en application du deuxième alinéa.

Ce rapport est transmis au Parlement. Il peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Puisque le législateur guinéen s'est inspiré de son homologue français pour fixer les attributions du ministre de la Justice, la question pourrait se poser pour savoir pourquoi l'inspiration n'est pas allée jusqu'au bout.

En effet, il est important que les dispositions des articles 37 du code de procédure pénale guinéen et 30 du code de procédure pénale français soient rédigées dans les mêmes termes nonobstant quelques spécificités.

Il ne s'agit pas d'un simple mimétisme. Il s'agit de faire en sorte d'éviter le mélange de genres qui pourrait amener le justiciable à penser que le ministre de la Justice, qui n'est pas une autorité judiciaire, influence le fonctionnement de la justice à travers la multiplication des injonctions aux fins de poursuite.

En conclusion, le droit guinéen prévoit des règles très protectrices pour les magistrats. Mais, l'indépendance de la Justice n'est pas seulement une question de textes ; c'est aussi une question de caractère, de personnalité, de conscience de son devoir. En un mot, le magistrat doit réaliser que sa mission ou sa fonction s'apparente à un sacerdoce. Pour paraphraser le juge Keba M'Baye, que tous les juristes aiment paraphraser, l'Etat ne peut donner aux juges que les moyens de leur indépendance ; l'indépendance elle-même est l'affaire des juges.

En parlant de l'indépendance de la justice, il serait réducteur de penser qu'elle ne concerne que les rapports pouvoir exécutif – pouvoir judiciaire. La justice doit être également indépendante vis-à-vis des milieux financiers, de la famille, des médias notamment les réseaux sociaux et d'une façon générale de la société.

Me Mohamed TRAORE
Conseil National de la Transition